

Bruxelles, le 17 février 2022
(OR. en)

6064/22

**Dossier interinstitutionnel:
2021/0437(COD)**

**CODEC 133
TRANS 68
COVID-19 32
PE 9**

NOTE D'INFORMATION

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Proposition de REGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (UE) 2020/1429 en ce qui concerne la durée de la période de référence pour l'application de mesures temporaires concernant la tarification de l'infrastructure ferroviaire - Résultat de la première lecture du Parlement européen Strasbourg, du 14 au 18 février 2022

I. INTRODUCTION

Le 26 janvier 2022, le Comité des représentants permanents a confirmé que, si le Parlement européen approuvait sans amendements la proposition de la Commission visée en objet, le Conseil approuverait la position du Parlement européen.

Après que l'assemblée plénière a approuvé, le 14 février 2022, la demande de la commission des transports et du tourisme (TRAN) de procéder conformément à l'article 163 du règlement du Parlement européen (procédure d'urgence), la commission TRAN a présenté la proposition de règlement de la Commission. Aucun amendement n'a été déposé.

II. VOTE

Le Parlement a adopté sa position en première lecture le 16 février 2022 en reprenant la proposition de la Commission. Cette position est contenue dans sa résolution législative.

Le Conseil devrait donc être en mesure d'approuver la position du Parlement européen dont le texte figure en annexe, clôturant ainsi la première lecture pour les deux institutions.

L'acte législatif serait ainsi adopté dans la formulation correspondant à la position du Parlement européen.



TEXTES ADOPTÉS

P9_TA(2022)0035

Chemin de fer: prolongation de l'application de mesures temporaires concernant la tarification de l'infrastructure ferroviaire - COVID-19 *I**

Résolution législative du Parlement européen du 16 février 2022 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2020/1429 en ce qui concerne la durée de la période de référence pour l'application de mesures temporaires concernant la tarification de l'infrastructure ferroviaire (COM(2021)0832 – C9-0001/2022 – 2021/0437(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2021)0832),
- vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 91, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C9-0001/2022),
- vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu l'avis du Comité économique et social européen du 19 janvier 2022¹,
- après consultation du Comité des régions,

¹ Non encore paru au Journal officiel.

- vu l'engagement pris par le représentant du Conseil, par lettre du 26 janvier 2022, d'approuver la position du Parlement européen, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu les articles 59 et 163 de son règlement intérieur,
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;
 3. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.